

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNAASS

Le présent Règlement Intérieur a été soumis au Bureau du 19 septembre 2024. Il a été adopté par le Conseil d'administration du 3 octobre 2024 et l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2024 en application de l'article 30 des statuts de l'Union nationale des associations agréées des usagers du système de santé (UNAASS).

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de l'association, quel que soit leur degré d'implication et leur niveau d'engagement sur le plan géographique.

TABLE DES MATIERES	
N° ARTICLE	PAGE
1 - ADHESIONS	2
2 - ORGANISATIONS ASSOCIEES	3
3 - FONCTIONNEMENT DES COLLEGES	4
4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
5 - REPRESENTATION DES MEMBRES	7
6 - DECLARATION PUBLIQUE D'INTERET	7
7 - ASSEMBLEE GENERALE	8
8 - COTISATIONS	9
9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
10 - LE BUREAU	12
11 - LE DIRECTEUR GENERAL	13
12 - INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DE FRAIS	14
13 - URAASS	15
14 - L'ANIMATION DU RESEAU	19
15 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	20
16 - DEONTOLOGIE	20
17 - TRANSPARENCE FINANCIERE	21

ARTICLE 1 - ADHESIONS

1.1- Adhésion à l'UNAASS

Pour adhérer à l'UNAASS, les associations d'usagers du système de santé agréées au niveau national doivent formuler par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens permettant de faire date (courriel avec AR notamment) une demande d'adhésion auprès du Président de l'UNAASS. Cette demande d'adhésion doit être accompagnée des documents suivants :

- Présentation de l'association ainsi que des principaux motifs d'adhésion (lettre de motivation),
- Dernière version des statuts publiés au Journal officiel,
- Copie certifiée conforme de l'agrément en cours,
- Rapport justifiant de son activité et rapport financier au cours des trois années précédant sa demande d'adhésion,
- La charte des valeurs de l'UNAASS signée par le représentant légal de l'association candidate à l'adhésion,
- Lettre d'engagement de se conformer aux dispositions des statuts, du Règlement Intérieur, ainsi qu'aux délibérations prises par le bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées générales de l'association ; cette lettre devra également contenir l'engagement formel de participer de manière effective et régulière aux travaux de l'UNAASS,
- Bulletin d'adhésion dûment renseigné, signé et daté.

Le Président peut demander la communication de toutes autres pièces complémentaires qu'il jugerait utile à éclairer la décision du Conseil d'administration dans la limite des dispositions légales applicables.

Une fois la complétude du dossier constatée, il est transmis au Comité de déontologie pour avis. L'avis du Comité de déontologie est ensuite transmis au Conseil d'administration.

1.2- Adhésion aux URAASS

1.2.1.

Les représentations locales des associations membres de l'Union nationale agréées au niveau national, adhèrent aux URAASS au moyen d'un bulletin d'adhésion selon les modalités précisées à l'article 13.1 du présent Règlement Intérieur.

1.2.2.

Pour adhérer aux URAASS, les associations d'usagers du système de santé agréées au seul niveau régional doivent suivre la procédure définie au 1.1 du présent Règlement Intérieur. La demande est adressée au Président du comité régional, puis instruite par le Comité de déontologie. L'avis du Comité de déontologie est transmis au Président de l'Union nationale et de l'Union régionale concernée. Enfin, la décision est prise par le comité régional.

En cas de différence d'appréciation entre le Comité de déontologie et le comité régional, la décision du comité régional, pour être effective, doit être ratifiée au prochain Conseil d'administration de l'Union.

Le refus d'une adhésion au niveau national ou régional n'a pas à être motivé.

Toute difficulté liée aux adhésions est tranchée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 2 - ORGANISATIONS ASSOCIEES

Sur décision du bureau, une association agissant dans le champ de la santé, ne souhaitant pas être membre de plein droit ou n'ayant pas d'agrément, peut être associée aux travaux de l'UNAASS ; elle peut occasionnellement et exceptionnellement participer à un groupe de travail. Le bureau dispose, pour ce faire et à cet effet, d'une délégation permanente du Conseil d'administration.

Tous les frais inhérents à cette participation (notamment de transport, d'hébergement, etc.) restent à la charge de l'association sans possibilité de remboursement par l'UNAASS ou les URAASS. Ces dispositions s'appliquent de la même façon au niveau régional, la décision relevant alors du comité régional.

Toute demande d'association au sens du présent article doit être accompagnée des documents suivants :

- Présentation de l'association ainsi que des principaux motifs d'association,
- Dernière version des statuts publiés au Journal officiel,
- Rapport justifiant de son activité et rapport financier des trois années précédant la demande,
- Engagement de confidentialité,
- Déclaration sur l'honneur de se conformer à la charte des valeurs de l'UNAASS.

L'association ne peut excéder une année sauf renouvellement. Le bureau de l'UNAASS ou le bureau du comité régional pour les URAASS peuvent mettre fin à tout moment à cette participation, sans autre motivation.

La fin, le non-renouvellement ou le rejet d'une demande d'association au niveau national ou régional n'a pas à être motivé.

ARTICLE 3- FONCTIONNEMENT DES COLLEGES

3.1- Collèges des associations agréées au niveau national

3.1.1- Définition des collèges

Les collèges des associations agréées au niveau national sont définis à l'article 9.1 des statuts.

Le choix du collège de rattachement de chaque association nationale agréée au niveau national est décidé par le Conseil d'administration en fonction de son objet social et de son activité principale. Le Président peut demander la communication de toutes autres pièces complémentaires qu'il jugerait utile à éclairer la décision du Conseil d'administration dans la limite des dispositions légales applicables. L'audition de l'association requérante peut être décidée par le Conseil d'administration mais elle n'est pas de droit. La décision du Conseil d'administration s'impose à l'association et à ses représentations territoriales, et à l'ensemble des membres de l'UNAASS au niveau national comme au niveau régional. Cette décision n'a pas à être motivée.

Enfin, en application du 21.3.1.1 des statuts, les associations agréées au niveau régional expriment leur souhait de rattachement à l'un des collèges en fonction de leur objet social et de leur activité principale lors de la demande d'adhésion ; ce souhait doit être validé par le comité régional. Le Conseil d'administration est compétent pour toute difficulté.

3.1.2 - Candidatures au Conseil d'administration

Le bureau de l'UNAASS, en vue de l'élection des administrateurs au Conseil d'administration, sollicite les candidatures au plus tard SOIXANTE (60) jours avant la date de l'Assemblée générale. Cette sollicitation est accompagnée d'une note de la direction générale présentée au bureau, précisant le déroulé des élections.

Les candidatures au Conseil d'administration sont closes au plus tard QUINZE (15) jours avant chaque élection. L'UNAASS met à disposition au sein d'un espace numérique accessible au corps électoral les candidatures reçues. Pour la désignation du représentant de chaque collège au sein du Conseil d'administration, l'UNAASS organise la concertation en réunissant si nécessaire chaque collège avant l'Assemblée générale.

Chaque candidature doit être accompagnée d'une profession de foi. Pour être recevable, le candidat doit disposer d'une déclaration publique d'intérêts (conforme aux modèles arrêtés) dûment validée par le Comité de déontologie.

3.1.3 - Fonctionnement des collèges

Chaque représentant de son collège au Conseil d'administration informe les autres membres du collège.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

4.1 - Démission

La perte de la qualité de membre par démission est effective à la date de réception du courrier adressé au Pde l'UNAASS par le membre démissionnaire.

4.2 - Exclusion

L'exclusion, ou toute autre sanction d'un membre, dans les cas prévus à l'article 12 des statuts nécessite la mise en œuvre d'une procédure contradictoire visant à respecter les droits de la défense.

Cette procédure est initiée par une décision du bureau. Elle est formalisée avec l'envoi par le Président de l'UNAASS, d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant les griefs ainsi que le délai dont il dispose pour faire valoir par écrit ses observations. Ce délai pour faire valoir sa défense ne saurait être inférieur à 15 (QUINZE) jours à compter de la date sa convocation par le bureau, lequel procède à son audition et recueille ses explications.

Le bureau peut également décider, jusqu'à la décision du Conseil d'administration, de suspendre l'exercice des mandats en interne ou à l'externe. Le bureau dispose, pour ce faire et à cet effet, d'une délégation permanente du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue à l'occasion de sa plus proche réunion sur la sanction éventuellement applicable ; toutefois, en cas d'urgence motivée par la défense des intérêts de l'association, de ses salariés ou bénévoles, le Président peut décider d'une consultation du Conseil d'administration par écrit ou par voie électronique, ou par audio ou visioconférence.

La perte de la qualité de membre est effective à la date de notification de l'exclusion définitive décidée par le Conseil d'administration. La perte de la qualité de membre entraîne une cessation immédiate et automatique de toutes les fonctions exercées au sein de l'UNAASS par les représentants de l'association membre concernée. Elle entraîne une révocation de tous les mandats de représentation. A compter de cette date, les personnes physiques et morales (associations et autres structures notamment territoriales) rattachées à l'association exclue ne pourront plus faire valoir leur appartenance à l'UNAASS sous quelque forme que ce soit, ni poursuivre, ni exercer ou exciper un quelconque mandat au nom et pour le compte de l'UNAASS et des URAASS.

L'exclusion d'une association relève d'un vote au Conseil d'administration des seuls collègues des associations agréées.

4-3 - Dissolution volontaire ou judiciaire

La dissolution entraîne la perte de la qualité de membre dès qu'elle est connue de l'UNAASS. Elle est formalisée avec l'envoi par le Président de l'UNAASS, d'une lettre recommandée avec avis de réception. A compter de cette date, les personnes physiques et morales (associations et autres structures notamment territoriales) rattachées à l'association dissoute ne pourront plus faire valoir leur appartenance à l'UNAASS sous quelque forme que ce soit, ni poursuivre, ni exercer ou exciper un quelconque mandat au nom et pour le compte de l'UNAASS et des URAASS.

4.4 - Radiation pour non-paiement de la cotisation

Le non-paiement de la cotisation est constaté par le Président au terme d'une mise en demeure qu'il aura adressée par lettre recommandée, ou courriel avec avis de réception à l'association membre, restée infructueuse 1 mois après sa réception. Le Conseil d'administration vote la radiation.

La radiation est formalisée par le Président de l'UNAASS au moyen d'une lettre recommandée ou courriel avec avis de réception. Les personnes physiques et morales (associations et autres structures notamment territoriales) rattachées à l'association membre ne pourront plus faire valoir leur appartenance à l'UNAASS sous quelque forme que ce soit, ni poursuivre, ni exercer ou exciper d'un quelconque mandat au nom et pour le compte de l'UNAASS et des URAASS, à compter de la réception de la décision de radiation.

La radiation produit vis-à-vis du membre les mêmes effets que l'exclusion.

La radiation d'une association relève d'un vote au Conseil d'administration des seuls collègues des associations agréées.

4.5 - Radiation pour perte de l'agrément

L'association s'engage à informer immédiatement l'UNAASS de la perte ou du non renouvellement de son agrément prévu à l'art. L1114-1 du code de la santé publique. La perte ou le non renouvellement de cet agrément entraîne, de plein droit, la perte de la qualité de membre nonobstant les voies de recours que pourrait exercer l'association. A compter de cette date, les personnes, associations et structures, notamment territoriales, rattachées à l'association radiée ne pourront plus faire valoir leur appartenance à l'UNAASS, sous quelque forme que ce soit, ni exciper d'un quelconque mandat. En cas de décision favorable par suite d'un recours dirigé contre la décision de retrait ou de refus de renouvellement de son agrément, l'association devra confirmer sa volonté d'une nouvelle adhésion qui sera soumise au Conseil d'administration.

4.6 - Les cas de radiations de droit

Dans les situations où la radiation est de droit, soit parce que l'association membre a été dissoute, soit qu'elle a exercé son droit de retrait (démission), soit qu'elle a perdu l'agrément prévu à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, le Directeur général en informe le Conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 – REPRESENTATION DES MEMBRES

La mesure conservatoire visée à l'article 14 des statuts est prononcée par le bureau, y compris selon la procédure d'urgence ; le bureau dispose, pour ce faire et à cet effet, d'une délégation permanente du Conseil d'administration.

La décision peut consister en une suspension immédiate de l'exercice des mandats du représentant de l'association membre.

La mesure conservatoire est notifiée par le Président ou le Directeur général, par tous moyens permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ; elle expose les motifs de cette décision. Avant que le Conseil d'administration ne statue, les explications du représentant de l'association membre sont entendues, ou adressées par écrit.

Le Conseil d'administration statue lors de sa plus proche séance, après avoir pris connaissance des explications du représentant de l'association membre, et peut décider de la révocation du représentant de tous les mandats qu'il détient ainsi que de l'interdiction de se présenter dans les locaux de l'UNAASS. Cette décision est notifiée au Président de l'association membre et s'impose à l'association membre.

ARTICLE 6 - DECLARATION PUBLIQUE D'INTERET

La déclaration publique d'intérêt (DPI) du postulant, personne morale ou physique, ou de toute personnalité qualifiée, doit être adressée au Président du Comité de déontologie en application de l'article 13 des statuts par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Par la suite, cette déclaration est à adresser tous les TROIS (3) ans, sauf modification importante des informations communiquées lors de la DPI initiale ; en tout état de cause, les intéressés sont tenus, et s'engagent, à actualiser la DPI dès qu'une modification importante est intervenue.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE

7.1 - Ordre du jour

Le Président, mandaté par le Conseil d'administration, convoque l'Assemblée générale. Lors de l'Assemblée générale, un point dans le cadre des questions diverses, peut exceptionnellement être ajouté à l'ordre du jour en début de séance sur demande expresse d'au moins UN TIERS des membres issus de TROIS (3) collèges différents. S'il est retenu, ce point ne peut faire l'objet d'une décision.

7.2 - Préparation des Assemblées générales

Le premier vice-président secrétaire, en lien avec le Président ou le Directeur général, est chargé de la préparation des Assemblées générales.

7.3 - Modalités de vote

Les votes se font à main levée sauf les votes portant sur les personnes qui se font à bulletin secret.

Le vote est aussi à bulletin secret à la demande d'au moins UN TIERS (1/3) des membres présents ou représentés.

7.4 - Scrutin

Pour l'élection des administrateurs, chaque collège désigne préalablement son représentant par un vote interne au collège, à la majorité.

La candidature retenue du représentant du collège est ensuite soumise à l'approbation (vote à la majorité) des membres de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont élus à la majorité absolue (la moitié + 1 des membres présents ou représentés). En cas d'égalité, un nouveau tour est organisé.

En cas de nouvelle égalité, le plus âgé est élu.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

7.5 - Procès-verbaux

Le premier vice-président secrétaire dresse procès-verbal des délibérations et des décisions prises en Assemblée générale.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

8.1 - Détermination du montant de la cotisation

Cotisations à l'UNAASS : Le montant de la cotisation annuelle qui peut varier en fonction du budget de chaque association est proposé par le Conseil d'administration et soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire chaque année.

Cotisations aux URAASS : Les représentations locales de l'association membre de l'UNAASS ne règlent pas de cotisation dans les délégations régionales. Elles confirment annuellement leur adhésion à l'UNAASS au moyen d'un bulletin de renouvellement d'adhésion. Les associations agréées régionalement, et qui ne sont pas des représentations locales d'une association membre de l'UNAASS versent une cotisation annuelle à l'URAASS dont le montant est proposé annuellement par le Conseil d'administration et soumis au vote de l'Assemblée générale.

8.2 - Période de versement

Chaque membre sera invité à régler sa cotisation au plus tard le 15 mars. Au terme de cette période, le Président peut adresser la mise en demeure visée à l'article 4 du présent Règlement Intérieur

8.3 - Cotisation et accès aux Assemblées générales

Tous les membres à jour de cotisation avant leur entrée en séance, ont accès aux Assemblées générales et participent aux votes. Sont considérés comme étant à jour de cotisation les membres l'ayant réglée au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1- Élection

L'UNAASS s'attache au respect de la diversité des élus du Conseil d'administration qui doivent être issus d'associations de tailles différentes ; de même que chaque administrateur représente et défend la diversité des intérêts de tous les usagers.

Pour garantir au minimum UN (1) administrateur à chacun des collèges des associations agréées au niveau national, chaque collège désigne un représentant pour qu'il soit élu au Conseil d'administration par l'Assemblée générale.

Les autres administrateurs sont directement élus par l'Assemblée générale.

9.2 - Administrateurs personnes qualifiées

Les personnes qualifiées sont directement élues par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Elles ne peuvent être issues d'une association membre. Une personne qualifiée dispose d'une voix délibérative au Conseil d'administration.

A ce titre, elle est destinataire d'une convocation dans les formes et délais identiques aux autres administrateurs ci-dessus désignés. Les personnes qualifiées sont dispensées de cotisation. Elles ne sont pas éligibles au bureau.

9.3 - Participation des salariés aux réunions du Conseil d'administration

Sur demande du Conseil d'administration ou du bureau, un salarié peut être appelé à participer à l'une des réunions du Conseil d'administration afin de rendre compte d'une mission dont il a la charge.

9.4 - Convocation - Détermination de l'ordre du jour

9.4.1 - Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président, dans les règles de l'article 16 et 18 des statuts. La convocation et l'ordre du jour sont adressés au minimum 8 jours avant la tenue de la séance du Conseil d'administration. Il se tient sous la présidence du Président, ou du vice-président-secrétaire qu'il désigne en cas d'empêchement. Le vice-président-secrétaire dresse les relevés de décisions.

9.4.2 - Ordre du jour

La convocation du Conseil d'administration est assortie de l'ordre du jour et de l'envoi d'un dossier composé des documents nécessaires à l'information et/ou à la délibération. Le dossier peut être complété sur table lors de la réunion du Conseil d'administration. L'envoi des documents peut se faire sous forme électronique.

En début de séance, un point peut exceptionnellement être ajouté à l'ordre du jour dans le cadre des questions diverses, sur demande expresse d'au moins 15 (QUINZE) administrateurs issus de TROIS (3) collèges associatifs différents. S'il est retenu, ce point ne peut donner lieu à délibération.

Les délibérations doivent être suffisamment précises pour que le bureau et la direction générale puissent agir clairement dans leur mise en œuvre.

9.5 - Avis du Conseil d'administration

En cas d'urgence, le Président, avec le concours du bureau, peut émettre des avis aux pouvoirs publics conformément à l'article 16.3 des statuts.

9.6 - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins QUATRE (4) fois par an et autant de fois que nécessaire pour prendre des délibérations ordinaires et extraordinaires. Le Conseil d'administration peut se réunir et délibérer par visioconférences, par audioconférences et/ou par échanges d'écrits transmis par voie électronique.

9.7 - Modalités de vote

Les votes au Conseil d'administration ont lieu à main levée. Le scrutin est secret :

- lorsqu'il est demandé par au moins UN TIERS (1/3) de ses membres,
- pour l'élection du bureau, et
- lorsqu'il porte sur des questions spécifiquement liées à des personnes.

9.8 - Scrutin

Les votes se déroulent à la majorité simple des membres présents ou représentés pour les délibérations ordinaires, à l'exception du vote sur la proposition à l'Assemblée générale de la stratégie nationale pluriannuelle, qui requiert une majorité des deux-tiers (article 16.4 des statuts).

Une majorité des deux-tiers des administrateurs est également requise pour fixer le niveau et les conditions d'indemnisation des membres du bureau visés à l'article 20 des statuts.

Pour l'élection des membres du bureau, les votes se déroulent à la majorité absolue.

9.9 - Cessation des fonctions d'administrateur

Dans les cas visés à l'article 17.1 des statuts, le Président notifie à l'intéressé la cessation des fonctions d'administrateur. Sa prise d'effet est immédiate à réception de la notification.

9.10 - Cooptation en cas de vacance du poste d'administrateur

En cas d'empêchement d'un administrateur issu des associations, le suppléant remplace le titulaire et si l'absence de ce dernier est définitive, il devient titulaire. Dans cette hypothèse, l'association membre propose dans les meilleurs délais un nouveau suppléant qui doit faire l'objet d'une cooptation à la majorité absolue.

En cas d'empêchement définitif d'un administrateur issu des URAASS, le suppléant devient titulaire. Le Président ou à défaut le premier vice-président de l'URAASS est alors désigné comme suppléant et doit faire l'objet d'une cooptation à la majorité absolue.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

10.1 - Élection

Le Conseil d'administration élit, conformément aux articles 16.3 et 18 des statuts les QUATORZE (14) membres du bureau. En cas d'égalité, un second tour pourra être organisé. En cas de nouvelle égalité, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

En cas de vacance d'un poste, il est procédé à une nouvelle élection par le Conseil d'administration pour la durée restante du mandat.

10.2 - Convocation

Le bureau est convoqué par le Président sur un ordre du jour établi en lien avec le Directeur général. Il peut être tenu des bureaux par visioconférence. Des consultations électroniques du bureau peuvent également être organisées.

10.3 - Pouvoirs

Le bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'administration dans le cadre défini à l'article 11 du présent Règlement Intérieur ainsi que toutes décisions dans toutes procédures d'urgence ; le bureau dispose, pour ce faire et à cet effet, d'une délégation permanente du Conseil d'administration.

Une procédure d'urgence s'entend de toutes décisions à prendre dans des délais ne permettant pas de convoquer le Conseil d'administration dans des conditions régulières. Il peut s'agir des décisions liées aux dispositions de l'article R1114-33 du code de la santé publique mais aussi de toutes décisions, de nature conservatoire, propre à sauvegarder les intérêts de l'UNAASS. Le bureau en informe le Conseil d'administration qui peut se réunir et délibérer, sur décision du Président, notamment dans les conditions prévues à l'article 16.4.3 des statuts.

10.4 - Délégations de pouvoir

10.4.1 - Délégation aux Présidents des délégations régionales

Le Président délègue, après information du bureau, aux Présidents des délégations régionales le pouvoir de représenter l'Union nationale, conformément aux dispositions des statuts (et notamment ses articles 18.2.2.1 et 21.3.3), du présent Règlement Intérieur, et de la Charte des valeurs.

Ce mandat, ad nutum, peut lui être retiré à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Par ailleurs, la délégation ne vaut que pour la mandature pour laquelle elle a été octroyée ; elle est donc résiliée, de plein droit, à la fin de la mandature du Président de l'URAASS. Dès lors que le mandat est résilié en cours de mandature, l'URAASS procède alors dans un délai maximum de 3 mois, à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président de l'URAASS, en sa qualité de mandataire, se doit de respecter le périmètre de la délégation signée par le Président de l'UNAASS ainsi que les seuils au-delà desquels il lui est interdit de négocier ou de contracter, tout comme les conditions qui sont liées à la recherche et l'octroi de financements additionnels à la dotation de l'UNAASS tel que prévus à l'article 13.8.2 du présent Règlement.

Les délégations aux Présidents des URAASS font l'objet d'une publicité en interne.

10.4.2 - Délégation du Président de l'UNAASS

Le Président de l'UNAASS peut déléguer par écrit et temporairement aux membres du bureau, pour des objets nettement déterminés, une partie des pouvoirs qui sont les siens, en application de l'article 18.2.2.1 des statuts, et dans le respect des règles en vigueur au sein de l'association, notamment relatives aux circuits des dépenses

10.5 - Relevé de décisions

Le premier vice-président secrétaire, en lien avec le Directeur général, rédige un relevé de décisions des réunions du bureau, adressé aux membres du bureau.

ARTICLE 11 - LE DIRECTEUR GENERAL

En application de l'article R. 1114-20 du code de la santé publique, le Directeur général administre l'Union avec l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau. Il agit pour concourir aux buts de l'association, notamment en éclairant le bureau et le Conseil d'administration par ses Conseils et avis.

Le Président recrute le Directeur général après avis du Conseil d'administration au terme d'un processus de recrutement incluant le bureau. Il met fin au contrat de travail du Directeur général dans les mêmes conditions.

Le Directeur général, sous réserve des pouvoirs expressément réservés au Conseil d'administration, exerce l'ensemble des prérogatives d'employeur envers tous les salariés de l'association. Il dirige et anime l'équipe de salariés de l'association.

A cet effet, il procède notamment aux recrutements salariés utiles aux orientations et au programme de travail établi par les instances dans le respect de l'équilibre budgétaire.

Il met fin aux contrats de travail dans les mêmes conditions. Il dispose du pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des salariés.

Il dispose d'un pouvoir d'initiative dans la mise en œuvre des orientations et du programme de travail établi par les instances dans le respect de l'équilibre budgétaire.

Il dispose d'une délégation écrite du Président et du trésorier.

ARTICLE 12 - INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

12.1 - Indemnités

L'UNAASS, association relevant de la loi 1901, à caractère non lucratif, dont la gestion est désintéressée applique les règles en vigueur en matière d'indemnités versées aux administrateurs et/ou aux membres du bureau qui sont celles instituées au BOFIP (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20) et à l'article 261 du code général des impôts.

Elle garantit que ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés.

Ainsi, en application des articles. 16.4.2 et 20.1 des statuts, la rémunération de chaque dirigeant ne doit pas dépasser les $\frac{3}{4}$ du Smic. Toutefois, si la moyenne annuelle des ressources (hors concours et subventions publiques) sur les 3 exercices clos venait à être supérieure aux seuils prévus par la réglementation, une décision de ses instances de gouvernance pourrait rémunérer un ou plusieurs dirigeants au-delà des $\frac{3}{4}$ du Smic dans le respect des dispositions prévues au BOFIP (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20) et à l'article 261 du code général des impôts.

12.2 - Remboursement de frais

La grille de remboursement de frais dans les conditions précisées à l'article 20-2 des statuts fait l'objet d'une délibération au Conseil d'administration.

12.3 - Loi Sapin 2

Il est annexé au présent Règlement Intérieur de bonne conduite et de lutte contre les conflits d'intérêts qui est donc opposable au sein du réseau de l'UNAASS.

12.4 - Contrat d'engagement républicain

Il est annexé au présent Règlement Intérieur le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état en application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement

républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain précité est ainsi opposable au sein du réseau de l'UNAASS.

ARTICLE 13 - URAASS

13.1 - Création des URAASS

Le champ d'intervention géographique des URAASS est conforme aux régions administratives.

13.2 - Adhésion

Les représentations territoriales des associations d'usagers du système de santé agréées au niveau national et membre de l'UNAASS, à condition qu'elles le démontrent, peuvent être membres des URAASS après avoir formulé une demande et renseigné un formulaire confirmant leur volonté d'intégrer l'URAASS. Il leur sera demandé en outre de joindre une lettre d'engagement à respecter la charte des valeurs de l'Union, ainsi qu'une attestation de la tête de réseau nationale confirmant son appartenance au réseau.

Pour les associations d'usagers du système de santé agréées au niveau régional non rattachées à une association nationale adhérente, la demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président de l'URAASS dans le ressort duquel l'association a son siège ou un établissement secondaire conformément à l'article 1.2 du présent Règlement. L'adhésion vaut engagement à respecter les statuts, la Charte des valeurs, le Règlement Intérieur, les décisions du Conseil d'administration et du Bureau de l'UNAASS, ainsi que les notes de service/directives produites par la direction générale.

Tout représentant régional d'une association nationale agréée et adhérente de l'UNAASS, titulaire ou suppléant, doit résider ou exercer son activité dans la région et être expressément mandaté par son association pour la représenter au sein de l'URAASS. Les représentants régionaux des associations nationales adhérentes intègrent le même collège que leur association nationale. Une représentation d'une association nationale ayant fait l'objet d'un rejet ou d'une exclusion de l'UNAASS ne peut être membre d'une URAASS.

13.3 - Avis et propositions

Les avis et propositions peuvent être adoptés en urgence par le bureau lorsque les délais ne permettent pas de convoquer le comité régional dans des conditions régulières. Ces avis sont automatiquement transmis au Directeur général de l'UNAASS.

13.4 - Délégation accordée aux URAASS

La délégation de pouvoirs accordée au Président des URAASS conformément à l'article 21.33 des statuts est signée entre le Président de l'UNAASS et le Président de chaque URAASS. Il s'agit d'un mandat qui peut être retiré ou suspendu de manière immédiate et sans formalité à tout moment par le Président de l'UNAASS en accord avec le bureau.

13.5 - Quorum exigé pour l'Assemblée régionale

Le quorum pour l'Assemblée régionale se calcule par association présente et à jour de cotisation pour les associations régionales agréées. Pour une association nationale membre de l'UNAASS à jour de cotisation, les représentations territoriales de cette même association qui sont adhérents à la délégation ne sont retenus que pour un pour le décompte du quorum, quelle que soit l'organisation de cette association en région, et notamment le nombre et la forme de ses déconcentrations et représentations.

13.6 - Modalités de vote lors de l'Assemblée régionale

Pour les votes non électifs, tous les membres présents ou représentés peuvent voter y compris les différentes représentations d'une même association nationale quelle que soit l'organisation de cette association en région, et notamment le nombre et la forme de ses déconcentrations et représentations.

13.7 - Élection du comité régional

Pour les votes électifs, le dernier alinéa de l'article 21.3.1.1 des statuts s'applique également aux représentants territoriaux d'une même association membre de l'URAASS, quelle que soit l'organisation de cette association en région, et notamment le nombre et la forme de ses déconcentrations.

Une association ou un mouvement associatif ne peut présenter qu'un titulaire et un suppléant au comité régional.

Les modalités d'élection des membres du comité régional des URAASS sont précisées dans le cadre des notes adoptées en bureau.

L'élection des membres du comité se fait au scrutin uninominal à un tour.

En cas d'égalité, un second tour est organisé. En cas de nouvelle égalité, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

En cas de vacance du poste de Président, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai maximum de trois mois.

13.8 - Membres du Conseil d'administration issus des délégations régionales

Les représentants titulaires et suppléants désignés pour siéger au Conseil d'administrations de l'Union nationale issus des délégations régionales disposent ainsi d'un mandat *ad nutum* du comité régional. Le titulaire et le suppléant rendent compte régulièrement au bureau de la délégation régionale dont ils sont issus des travaux et des décisions du Conseil d'administration de l'Union nationale.

13.9 - Organisation territoriale

Les URAASS ont la possibilité, plus particulièrement dans les régions les plus vastes, d'organiser une dynamique de territoire selon les nécessités et spécificités de la région. Cette organisation peut passer par la mise en place de groupes ou commissions territoriales sur des périmètres qu'il revient à la délégation de déterminer. Les URAASS informent, avant toute mise en place d'une telle organisation, le Conseil d'Administration de l'Union, lequel peut s'opposer à l'organisation envisagée.

- Réunion du comité régional

Les convocations sont adressées à l'initiative du Président, au moins HUIT (8) jours avant la tenue du comité régional.

Pour les votes électifs, il délibère en présence de la MOITIE au moins de ses membres, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation sous HUITAINE et dans les formes habituelles. Les autres votes se font à la majorité simple, sans exigence d'un quorum. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Les séances du comité régional peuvent se tenir en visio sur décision du Président et du bureau et adopter des délibérations. Les votes se font à mains levées, sauf pour tous les votes relatifs aux personnes ou à la demande du QUART des membres ; dans ces conditions, le scrutin est secret. En son absence, le titulaire est représenté par son suppléant. Et en l'absence du suppléant, il peut donner pouvoir à un autre membre du comité régional.

Le comité régional peut inviter à ses réunions toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier.

13.10 - Fonctionnement budgétaire et financier des URAASS

13.10.1 - Stratégie d'actions budget des URAASS

Le comité régional élabore pour sa région la stratégie d'actions et le budget prévisionnel de l'année suivante en lien avec le plan stratégique de l'UNAASS et sur la base des instructions qui lui sont données par la direction générale de l'Union en application de l'article 19 des statuts dans le cadre des délibérations du Conseil d'administration de l'Union nationale.

Les URAASS procèdent à l'évaluation de leurs actions sur la base de procédures définies au niveau national, laquelle est communiquée au niveau national.

Si chaque URAASS tient compte des spécificités de son territoire tant en termes d'orientations que d'actions, le pilotage des plans en région reste en cohérence avec la politique nationale de l'UNAASS et le suivi de la direction générale.

13.10.2 - Ressources des URAASS

Les recettes budgétaires des URAASS comportent :

- L'allocation de ressources provenant du FNDS selon la clé de répartition votée annuellement en tenant compte de la trajectoire budgétaire de la délégation régionale
- L'allocation de financements additionnels à la dotation de l'UNAASS à la condition que les actions financées permettent la réalisation directe du plan stratégique et de ses objectifs et actions ainsi que la réalisation de la stratégie d'animation du réseau national, et des programmes d'actions de l'Union nationale.
- Des cotisations des associations régionales adhérentes à l'URAASS non rattachées à une association nationale adhérente à l'UNAASS.

Ces recettes permettent aux URAASS de financer dans la région les actions prévues dans le cadre de la stratégie nationale et du programme d'activités régionales.

13.10.3 - Fonctionnement comptable et financier des URAASS

La tenue des comptes étant réalisée par l'Union nationale, la saisie des pièces comptables au niveau de l'URAASS est effectuée dans le respect des directives et instructions de la direction générale en application de l'article 19 des statuts. Le circuit d'engagement des dépenses est effectué conformément au mandat octroyé par le Président de l'Union nationale au Président de l'URAASS, et dans le respect des directives et instructions de la direction générale en application de l'article 19 des statuts. Le circuit du paiement des factures est effectué dans le respect des directives et instructions des services de la direction générale en application de l'article 19 des statuts. L'UNAASS crée pour chaque URAASS un compte bancaire individuel, sans possibilité pour les antennes locales de bénéficier d'un sous compte bancaire. Une faute grave de gestion ou bien un engagement financier significatif non validé peut conduire à engager la responsabilité des membres du comité régional, et du Président et des vice-présidents en particulier.

- Coordinateur régional :

Au sein de chaque délégation, une fonction de coordinateur régional est exercée par un(e) permanent(e) salarié(e) placé(e) sous l'autorité du coordinateur national.

Il veille à la déclinaison des actions nationales et met en œuvre les actions régionales en collaboration avec le Président, le bureau et le comité régional.

ARTICLE 14 - L'ANIMATION DU RESEAU

14.1 - Démarche participative

L'animation de la vie associative résulte d'une démarche participative s'appuyant notamment sur la commission du réseau, prévue à l'article 22 des statuts, à laquelle sont rattachés des groupes de travail, validés par le Conseil d'administration, ou le cas échéant par le bureau. Le(s) responsable(s) de l'animation de la commission du réseau est désigné pour une durée de DEUX (2) ans par le bureau. Il est tenu un compte-rendu à chacune des réunions de la commission du réseau et des groupes de travail. Il peut prendre la forme d'un replay audio ou vidéo mis à disposition du réseau.

14.2 - Axes stratégiques et programme d'actions

Tous les QUATRE (4) ans, l'association définit ses axes stratégiques. Ils sont préparés en concertation avec les URAASS et sont approuvés par l'Assemblée générale. En application de l'article 15-2-1 des statuts, l'Assemblée générale annuelle fixe les grandes orientations pour l'année.

14.3 - Conditions de l'expression publique

Le Président, les vice-présidents, les administrateurs ou toutes personnes dûment mandatées ainsi que le Directeur général peuvent exprimer publiquement les positions de l'association. Les personnes physiques, membres de la commission du réseau ou de groupes de travail, ne peuvent exprimer la position de l'UNAASS qu'à la condition d'avoir reçu mandat exprès du bureau pour le faire auquel elles rendent compte.

14.4 - Désignation des représentants d'usagers

Conformément à l'article 24 des statuts, l'UNAASS, selon les situations, les cas et les demandes notamment des pouvoirs publics coordonne, diffuse ou présente les appels à candidatures ou les candidatures pour la désignation des représentants d'usagers dans les instances de santé nationale. Les URAASS font de même pour les instances régionales.

14-5 - Commissions et groupes de travail

Sur proposition du bureau, le Conseil d'administration ou les comités régionaux peuvent décider de la création d'une commission ou d'un groupe de travail dont il(s) définit(ont) la feuille de route, la composition, la durée et les modalités de fonctionnement.

Au plan national, chaque association désigne un ou une ambassadeur/drice pour la représenter au sein de la commission du réseau laquelle ou lequel s'engage à relayer les infos/travaux/les actualités de « France Assos Santé » au sein de son propre réseau associatif d'appartenance. Il en est de même au plan régional avec la désignation d'un référent régional.

ARTICLE 15- OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Toute personne œuvrant au sein de l'UNAASS à quelque titre que ce soit, est tenue de garder vis- à-vis de l'extérieur une discrétion absolue concernant les informations confidentielles dont elle aura eu connaissance. De la même façon, elle est tenue à une obligation de réserve au regard des engagements ou des missions qu'elle a ou aura à accomplir.

Ces obligations continuent de s'imposer après la cessation de la collaboration tant que la divulgation de ces informations est susceptible de porter préjudice à l'UNAASS.

ARTICLE 16 – DEONTOLOGIE

16.1 - Intégrité des personnels et membres de l'UNAASS

Les personnels, les membres de l'UNAASS et les représentants, ne peuvent accepter de cadeau ou d'avantage, sous quelque forme que ce soit, de tiers extérieurs, et notamment professionnels, industriels ou médias qui seraient susceptibles d'influer sur leur jugement.

16.2- Comité de déontologie

16.2.1 - Composition

Conformément à l'article 27 des statuts, il est créé un Comité de déontologie, composé de quatre membres, dont DEUX (issus des associations membres élues par l'Assemblée générale et DEUX personnalités qualifiées extérieures élues par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ces membres ne peuvent pas exercer simultanément des mandats au Conseil d'administration de l'UNAASS.

16.2.2 - Modalités d'élection des membres du Comité de déontologie

Les membres du Comité de déontologie sont élus à bulletin secret, à la majorité simple par l'ensemble de l'Assemblée générale. Les candidatures sont adressées au Président de l'Union qui les soumet au Conseil d'administration pour être présentées au vote de l'Assemblée générale.

16.2.3 - Procédure de saisine du Comité de déontologie

Le Comité de déontologie peut être saisi par le Président de l'UNAASS, le Conseil d'administration, les Président des délégations régionales. La demande doit être obligatoirement formulée par tous moyens permettant de faire date certaine (LRAR, courriel avec AR, etc.) et suffisamment circonstanciée pour que le Comité de déontologie puisse produire un avis. Une copie de la saisine doit être systématiquement adressée au Président de l'UNAASS pour information.

16.2.4 - Avis du Comité de déontologie

En application de l'article 28 des statuts, les associations nationales agréées, les associations régionales agréées, les candidats au poste d'administrateur de l'UNAASS et les candidats au poste de membre des bureaux des comités régionaux des URAASS transmettent leurs déclarations publiques d'intérêts (DPI) au Comité de déontologie par tous moyens permettant de faire date certaine (LRAR, courriel avec AR, etc.) adressé :

- par voie postale à l'UNAASS, Comité de Déontologie, 10, VILLA BOSQUET - 75007 PARIS.
- par courriel : deontologie@france-assos-sante.org

Aucun des impétrants ne peut avoir, par lui-même ou par personne interposée, des intérêts de nature à compromettre son indépendance à l'égard de la défense des Intérêts des usagers du système de santé. Ceci vise particulièrement les représentants des associations au Conseil d'administration et au bureau du comité régional des URAASS. Afin de veiller au respect de cette obligation, toutes ces personnes sont tenues d'adresser au Président du Comité de déontologie leur déclaration d'intérêts simultanément à leur dépôt de candidature.

Par ailleurs, les porte-parole de l'UNAASS, et ceux qui sont désignés pour siéger en son nom dans les instances de santé, sont soumis à l'obligation de transparence. Afin de veiller au respect de cette obligation, toutes ces personnes sont tenues d'adresser au Président du Comité de déontologie, dans le mois qui suit leur prise effective de fonction ou de mandat, une déclaration d'intérêts mentionnant notamment leurs activités personnelles et professionnelles, ainsi que celles de leurs proches, en rapport direct ou indirect avec les missions de l'UNAASS.

Dans tous les cas, le Comité de déontologie examine la DPI de tout candidat à un mandat électif ou à une adhésion et rend un avis dans les meilleurs délais afin que la candidature soit recevable.

Cette déclaration d'intérêts doit être actualisée à l'initiative des intéressés dès qu'une modification intervient.

En application de l'article 28 des statuts, seules les déclarations publiques d'intérêts sont rendues publiques.

A cet effet, il est transmis à la direction générale les déclarations publiques d'intérêts des associations membres et élus afin qu'elles soient mises à disposition du public sur le site internet de « France Assos Santé ».

ARTICLE 17 -TRANSPARENCE FINANCIERE

L'ensemble des documents visés à l'article 33 des statuts sont rendus publics par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024



Gérard RAYMOND
Président



Claude RAMBAUD
1^{ère} Vice-Présidente Secrétaire

U.N.A.A.S.S
10, Villa Bosquet - 75007 PARIS
Tél. 01 40 56 01 49 - Fax 01 47 34 93 27
N° SIREN 481 370 039 9499Z